

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 811

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE 17

Supprimer les alinéas 18 à 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'article 17 du projet de loi, le gouvernement abandonne des prérogatives du juge, le seul garant de la régularité et légalité de la gestion du protégé. Il est du devoir de législateur de prévenir les risques d'abus. Ainsi, il est indispensable de continuer les contrôles des comptes de gestion à approbation par les juges, accompagnés par les professionnels qualifiés, comme les comptables publics, indépendants, responsables devant la loi et sous l'autorité du juge.

Cet amendement a pour objectif de défendre tous les protégés, même ceux avec des revenus ou un patrimoine modeste et leur garantir le principe constitutionnel d'égalité devant la loi.